



**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 14 JUIN 2023**

Membres en exercice : 42
Présents : 29
Votants : 37
Date convocation : 8 juin 2023
Date d'affichage : 8 juin 2023

**L'an deux mille vingt-trois, le quatorze juin,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué
à 20h00, s'est réuni à Baillet-en-France, en séance publique
sous la présidence de Patrice Robin.**

Etaient présents : (29) Patrice ROBIN, Claude KRIEGUER, Paule LAMOTTE, Annick DESBOURGET, Christiane AKNOUCHE, Richard GRIGNASCHI, Jean-Marie BONTEMPS, Delphine DRAPEAU, Sylvain SARAGOSA, Jacques GAUBOUR, Jean-Marie CAZIEUX (en suppléance d'Emmanuel DE NOAILLES), Gilbert MAUGAN, Véronique BRETENOUX (en suppléance de Patrick FAUVIN), Michel MANSOUX, Nathalie DELISLE-TESSIER, Éric RICHARD, Jean-Christophe MAZURIER, Sylvaine PRACHE, Chantal ROMAND, Silvio BIELLO, Gilles WECKMANN, Laurence CARTIER-BOISTARD, Thierry PICHERY, Jacques FÉRON, Jacques ALATI, Olivier DUPONT, Valérie LECOMTE, Sarah BÉHAGUE, Laurence BERNHARDT, Conseillers Communautaires formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés avant donné pouvoir : (8) Jean-Noël DUCLOS donne pouvoir à Gilbert MAUGAN, Michel ZEPPENFELD donne pouvoir à Nathalie DELISLE-TESSIER, Sylvie LOMBARDI donne pouvoir à Michel MANSOUX, Nicolas ABITANTE donne pouvoir à Sylvain SARAGOSA, Nathalie BENYAHIA donne pouvoir à Thierry PICHERY, Hugues BRISSAUD donne pouvoir à Olivier DUPONT, Pascal MARTIN donne pouvoir à Sarah BÉHAGUE, Cyril DIARRA donne pouvoir à Christiane AKNOUCHE.

Absents : (5) Jacques RENAUD, Christophe VIGIER, Jacqueline HOLLINGER, Fabrice DUFOUR, Corinne TANGE.

Secrétaire de séance : Jacques ALATI

N°2023/073	REVALORISATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR AU TITRE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ET PRÉVOYANCE DES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE
------------	--

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L827-1 à L827-12,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 40 ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la délibération n°2018/126, prise en date du 26 novembre 2018, autorisant la signature d'une convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2019-2024 pour le risque prévoyance et sa convention tripartite signée entre le CIG Grande Couronne, le groupe VYV et la C3PF ainsi que la convention de mutualisation relative à la convention de participation prévoyance 2019-2024 entre le CIG Grande Couronne et la C3PF,
Vu la délibération n°2019/88 prise en date du 26 juin 2019, autorisant la participation au financement de la protection complémentaire pour le risque santé des agents de la C3PF et la réévaluation de la participation au financement du risque « prévoyance »,
Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion Grande Couronne et la C3PF,
Vu l'avis favorable de la commission des ressources humaines en date du 20 avril 2023,
Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 30 mai 2023,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 juin 2023,

Le Code Général de la Fonction Publique prévoit que l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements, peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient, souscrivent.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 est venu fixer les modalités de mise en œuvre de la participation des collectivités territoriales et leurs établissements, au financement de la protection complémentaire santé de leurs agents. Au terme de l'article 2 de ce décret, il est prévu que les collectivités peuvent participer :

- Soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liées à la maternité, désignés sous la mention de risque « santé » ;
- Soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés comme risque « prévoyance »,
- Soit pour les deux risques.

Considérant que depuis 2018, la C3PF accorde une participation maximale de 50 € bruts / mois et par agent :

- pour le risque « prévoyance », exclusivement sur le contrat groupe du CIG, conformément à sa délibération du 26 novembre 2018,
- pour le risque « santé », à tout agent justifiant d'un contrat ou d'un règlement labellisé au niveau national, pour pouvoir en bénéficier.

Considérant que ces participations sont versées directement :

- aux fonctionnaires de la C3PF, en position d'activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,
- aux agents (de droit public ou de droit privé), en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité d'un an d'ancienneté effective et consécutive.

Dans tous les cas, la participation employeur entrera en vigueur à partir d'un an d'ancienneté contractuelle.

Considérant que, dans un contexte économique et social difficile, la C3PF souhaite revaloriser le montant de cette participation employeur, pour l'un et/ou l'autre des deux risques : cela correspond à une enveloppe budgétaire prévisionnelle supplémentaire de 4 135 €, avec une prise d'effet au 1^{er} septembre 2023 et déjà intégré dans le budget C3PF au chapitre 012.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE, à compter du 1^{er} septembre 2023, l'augmentation de la participation financière de 50 euros à 80 euros bruts mensuellement à destination des fonctionnaires, agents contractuels de droit public et de droit privé en activité. La participation entrera en vigueur à partir d'un an d'ancienneté contractuelle.

Elle s'appliquera aux risques suivants :

- Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité ;

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat labellisé ;

- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement dans le cadre du contrat de prévoyance négocié par le CIG Grande Couronne.

FIXE le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- 50 € bruts par agent et par mois, pour l'un des 2 risques répondant aux exigences mentionnées ci-avant (dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide)

OU

- 80 € bruts par agent et par mois pour les 2 risques couverts (dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide).

DIT que les crédits correspondant sont inscrits au budget principal de la C3PF, section de fonctionnement, chapitre 012 compte d'imputation 6478,

AUTORISE le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président, Patrice Robin